
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 AOUT 1895.

Projet de loi relatif au paiement des pensions.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les lois relatives aux diverses natures de pensions portent toutes que celles-ci sont payées trimestriellement, sur production de certificats de vie.

Ces termes de paiement sont trop espacés pour un grand nombre de pensionnaires qui, n'ayant qu'une modeste pension pour vivre, sont amenés à recourir aux emprunts ou aux achats à crédit toujours onéreux.

Depuis très longtemps ces inconvénients ont été reconnus et la Société Royale de Philanthropie de Bruxelles a cherché à y remédier en faisant, avec l'aide du Trésor, l'avance des douzièmes échus des petites pensions. Mais l'action humanitaire de la Société ne s'exerce pas au delà des limites de l'agglomération bruxelloise et, d'un autre côté, à raison des responsabilités à encourir, les avances n'ont pu être étendues aux pensions excédant deux mille francs par an.

Aussi, depuis plusieurs années, les pensionnaires habitant la province et ceux dont la pension dépasse le chiffre de 2,000 francs ont-ils demandé le paiement des pensions par mois dans tout le pays.

Si ces demandes n'ont pas été accueillies jusqu'à présent, c'est à raison des frais relativement élevés et des complications d'écritures que semblait devoir entraîner le paiement par douzièmes.

Un nouvel examen de la question a permis de résoudre celle-ci sans accroissement notable des frais de la Trésorerie et sans modification essentielle au système de comptabilité en vigueur.

La combinaison est celle-ci :

Aux pensionnaires qui en exprimeraient le désir, le Trésor ferait, au com-

mencement des deux derniers mois de chaque trimestre. l'avance du douzième échu. sur la simple quittance des intéressés, et ces avances seraient régularisées, à l'échéance du troisième mois, par la production d'un certificat de vie.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de présenter aux Chambres, a pour objet de réaliser cette réforme.

Un arrêté royal déterminera les conditions auxquelles les pensionnaires seront admis à bénéficier des dispositions de ce projet et l'on s'attachera à simplifier les formalités autant que possible.

Je suis persuadé, Messieurs, que les propositions du Gouvernement seront accueillies avec faveur par la Législature et que vous voudrez bien les soumettre à vos délibérations dans le cours de la présente session.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.



PROJET DE LOI.

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à avancer au commencement des deux derniers mois de chaque trimestre le douzième échu des pensions de toute nature dont le service est fait par le Trésor public.

Un arrêté royal règlera les conditions auxquelles ces avances seront soumises.

ART. 2.La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1896.

Donné à Ostende, le 14 août 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,***P. DE SMET DE NAEYER.**
